

Depuis que les pouvoirs nationaux s'élevant à l'idée de leur mission, ont compris qu'ils ne sont pas institués dans un but de jouissance ou d'ambition personnelle, mais pour être les curateurs et les bienfaiteurs des peuples, depuis surtout que les idées chrétiennes ont pénétré dans la science sociale, une des tâches acceptées de l'administration publique a été de remédier autant que possible à ces misères sociales qui naissent de l'imperfection de la condition humaine. La Convention nationale de France, en mettant sous la protection et la garantie de l'État, l'institution fondée, à force de charité, par l'abbé de L'Épée, consacra en principe que l'éducation des sourds-muets était placée au nombre des charges publiques, et décréta la création des écoles qu'on jugeait alors suffisantes. Un autre gouvernement, poussé par le sentiment chrétien, quoique despotique, le roi de Danemark a décrété : « que tout enfant sourd-muet, né dans ses états, recevra l'éducation nécessaire pour en faire un membre utile de la société. »

Toutefois, il s'en faut de beaucoup que le principe adopté ait reçu sa réalisation complète. En France, suivant l'exposé de M. Hubert-Valleroux, les choses en sont encore à peu près au point où les avait placées le décret de la Convention nationale. Or, par l'effet d'une statistique fautive, on croyait que le nombre des sourds-muets, en France, était d'environ quatre mille : les documents qui nous sont donnés par M. Hubert-Valleroux portent ce nombre à près de trente mille. Il n'y aurait donc que la très-petite minorité des enfants atteints de cette infirmité qui seraient appelés au bienfait de l'éducation dans les écoles qui leur sont destinées. Or, comme les méthodes artificielles, seules applicables aux sourds-muets, ne peuvent être pratiquées dans l'éducation privée, la plus grande partie resterait dans l'abrutissement natif, êtres doués d'une âme capable d'entrer dans la communion des intelligences, des affections, des secours mutuels, et dans la réciprocité des droits et des devoirs. Mais la porte qui tient ces âmes closes n'a point été ouverte, et elles restent, ces pauvres créatures, des germes immatériels et immortels comme nous, mais non développés, par la criminelle indifférence de leurs semblables.

Les subventions au moyen desquelles est élevé ce trop petit nombre de sourds-muets, consistent : 1^o dans une allocation annuelle et variable du budget de l'État ; 2^o dans les allocations locales votées par les départements ; mais comme celles-ci sont classées au nombre des dépenses facultatives, la parcimonie des Conseils généraux a non-seulement empêché de nouveaux établissements de se former, mais a réduit ceux qui existent à un état précaire qui enchaîne leurs progrès. Sourds aux exhortations de plusieurs ministres, un certain nombre de départements ont refusé